



## LE GUIDE D'IPEN SUR LE NOUVEAU TRAITÉ SUR LE MERCURE



Le Groupe de Travail  
d'IPEN sur les  
Métaux Lourds

Avril 2013

**IPEN**  
a toxics-free future



**IPEN** est une organisation internationale de premier plan qui œuvre pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des pratiques de gestion saine des substances chimiques qui visent la protection de la santé humaine et l'environnement partout dans le monde. IPEN a pour mission d'œuvrer pour un avenir sans substances toxiques pour tous.

IPEN rassemble en son sein des groupes d'intérêt publics de premier plan qui œuvrent pour les questions environnementales et de santé publique dans les pays en voie de développement et les pays à économie en transition. IL aide à renforcer les capacités de ses organisations membres à mettre en exécution les activités sur le terrain, à apprendre du travail des uns et des autres, et à travailler au niveau international pour établir des priorités et définir les nouvelles politiques.

Le réseau international d'IPEN est composé de plus de 700 organisations non gouvernementales d'intérêt public réparties dans plus de 116 pays. Œuvrant dans le champs de la politique internationale et dans les pays en voie de développement, disposant des bureaux internationaux aux Etats Unis et en Suède, IPEN est coordonné par huit Bureaux Régionaux d'IPEN en Afrique, en Asie et dans les Pacifiques, en Europe centrale/orientale, en Amérique Latine et les Caraïbes, et au Moyen-Orient.

Pour plus d'informations concernant IPEN visitez: [www.ipen.org](http://www.ipen.org)

**La Campagne Sans-Mercure d'IPEN** est une réponse aux connaissances de plus en plus croissantes d'échelle alarmante des dommages sur la santé humaine et l'environnement causés par la pollution par le mercure au niveau international. La campagne promeut les initiatives entreprises par les ONG nationales et régionales et les organisations de la société civile dans toutes les régions du monde de:

- Sensibiliser le public sur les dangers causés par la pollution par le mercure et l'exposition au mercure
- Entreprenre les campagnes ciblées qui ont pour objectif de réduire et d'éliminer les sources émettrices de mercure et les sources d'exposition au mercure
- Promouvoir les alternatives sans mercure
- Etablir le soutien au sein du gouvernement, les dirigeants politiques et les leaders d'opinion pour l'adoption et la mise en application des lois et des politiques nationales pour le contrôle du mercure
- Créer le soutien auprès du public et du politique pour la ratification du traité international sur le mercure
- Mobiliser les ressources humaines et financières pour réduire et éliminer les dommages causés par la pollution par le mercure

Pour plus d'informations concernant la Campagne Sans-Mercure d'IPEN visitez: [www.ipen.org/hgfree](http://www.ipen.org/hgfree)

# CONTENTS

Introduction .....	1	Article 15 La mise en œuvre et le comité de conformité .....	19
Le Préambule du Traité .....	2	Article 16 Aspects sanitaires .....	20
Article 1 objectif .....	2	Article 17 Echange des informations .....	21
Article 2 Définitions .....	3	Article 18 L'information du public, la sensibilisation, et l'éducation ....	21
Article 3 Les sources d'approvisionnement en mercure et commerce .....	4	Article 19 Recherche, développement et surveillance .....	22
Article 4 Les produits contenant du mercure ajouté .....	6	Article 20 Plans de mise en œuvre ...	22
Article 5 Les procédés de fabrication utilisant du mercure ou les composés du mercure .....	8	Article 21 Communication .....	23
Article 6 Les dérogations disponibles à une Partie sur demande .....	10	Article 22 Effectivité de l'évaluation .....	23
Article 7 L'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or (EAPO) .....	11	Article 23 La Conférence des Parties .....	23
Article 8 Emissions (dans l'air) .....	13	Article 24 Secrétariat .....	24
Article 9 Rejets (au sol et dans l'eau) .....	15	Article 25 Le règlement des différends .....	24
Article 10 Le stockage provisoire de façon écologiquement saine du mercure autre que les déchets contenant du mercure .....	16	Article 26 L'amendement de la Convention .....	24
Article 11 Les déchets de mercure ....	16	Article 27 Adoption et amendement des annexes .....	25
Article 12 Les sites contaminés .....	17	Article 28 Droit de vote .....	25
Article 13 Les ressources et mécanismes de financement .....	18	Article 29 Signature .....	25
Article 14 Le renforcement des capacités, l'assistance technique, et le transfert de technologie .....	19	Article 30 Ratification, acceptation, approbation, ou adhésion .....	25
		Article 31 Entrée en vigueur .....	26
		Article 32 Réserves .....	26
		Article 33 Dénonciation .....	26
		Article 34 Dépositaire .....	26
		Article 35 Textes authentique (faisant foi) .....	27



# INTRODUCTION

La dernière session de négociation intergouvernementale sur le nouveau traité sur le mercure s'est tenue à Genève en janvier 2013 et a conduit à un accord final sur le texte du nouveau traité. Le traité sera adopté en octobre 2013 à la conférence diplomatique qui aura lieu au Japon.

Dans l'ensemble, le traité sur le mercure vise à réduire l'approvisionnement et le commerce du mercure, à supprimer progressivement ou à réduire progressivement certains produits et procédés qui utilisent le mercure, et à contrôler les émissions et les rejets de mercure. La plupart des articles du traité contiennent un mélange de mesures contraignantes et volontaires. Cependant, certains articles sont complètement volontaires y compris les Sites contaminés (Article 12); Les aspects sanitaires (Article 16); la Recherche et développement; la surveillance (Article 19); et les Plans de mise en œuvre (Article 20).

Le soutien financier pour aider les gouvernements et les autres dans la mise en œuvre du traité doit probablement être prioritaire dans les mesures contraignantes. Les actions décrites sous ces articles et les dispositions volontaires des autres articles pourraient ou non être éligibles pour l'assistance financière.

IPEN a retenu, qu'au minimum, l'on devrait s'attendre à ce qu'un traité international sur le mercure contienne des dispositions que, lorsque prises ensemble, et entièrement mises en œuvre, elles pourront effectivement réduire les émissions et des rejets totaux de mercure provenant des sources anthropiques dans l'environnement partout dans le monde. De notre point de vue, le traité actuel n'est pas suffisant pour rendre cela possible. Toutefois, le nouveau traité représente un consensus international selon lequel la pollution par le mercure représente une grave menace pour la santé humaine et l'environnement, et qu'il est nécessaire d'entreprendre des actions pour réduire au minimum et éliminer les émissions et les rejets de mercure afin de réduire cette menace.

Le traité contient des dispositions qui pourraient être utilisées à des fins utiles par des gouvernements, les ONG, et d'autres qui souhaitent entreprendre des efforts pour la réduction du mercure. IPEN envisage de faire usage de ces dispositions dans les projets et les campagnes dans les pays où nous sommes actifs. IPEN envisage aussi d'intervenir dans les Conférences de Parties et les Groupes Experts du traité dans le sens de renforcer le traité là où cela peut être fait.

Une décision avait été prise pour nommer le nouveau traité *la Convention de Minamata* malgré les objections venant des organisations qui représentaient les victimes de la maladie de Minamata parce que le nouveau traité ne comprenait pas les dispositions obligatoires qui sont suffisantes pour prévenir les irrup-

tions/déclenchements de la maladie de Minamata dans l'avenir. IPEN soutient ces organisations parce que l'empoisonnement par le mercure semblable à celui de la maladie de Minamata est déjà entrain de se produire à l'intérieur et autour de plusieurs sites d'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or. Le nouveau traité ne comprend non plus des dispositions qui exigent la décontamination des sites contaminés par le mercure là où a eu lieu l'empoisonnement par le mercure, ou des dispositions pour indemniser les victimes. Néanmoins, le nom, la Convention de Minamata, peut servir comme un souvenir des conséquences néfastes que l'exposition au mercure a causé sur la santé humaine, et de la grande complicité existant entre la société (Chisso) et le gouvernement à travers le refus de leurs responsabilités et le fait de manquer à leurs obligations à l'endroit des nombreuses victimes de la maladie de Minamata.

## LE PRÉAMBULE DU TRAITÉ

- Le préambule relève les préoccupations sanitaires surtout parmi les populations vulnérables et des préoccupations pour les générations futures.
- Il relève les «vulnérabilités particulières des écosystèmes arctiques et des communautés indigènes» causés par la bioamplification du mercure le long de la chaîne alimentaire et la contamination des aliments traditionnels.
- Il fait allusion à la maladie de Minamata «et le besoin d'assurer la bonne gestion du mercure et la prévention de tels événements dans l'avenir.»
- Il relève que rien dans le traité «n'empêche une Partie de prendre des mesures supplémentaires domestiques compatibles avec les dispositions de la présente Convention dans l'effort de protéger la santé humaine et l'environnement de l'exposition au mercure.»
- Le mot précaution et le principe du pollueur payeur n'y figurent pas. Au contraire, ils sont mis dans le même panier avec la «réaffirmation» des Principes de Rio. Par opposition, la Convention de Stockholm stipule que «la précaution est à la base des préoccupations de toutes les Parties et est incorporée dans la présente Convention ...»

## ARTICLE 1 OBJECTIF<sup>1</sup>

L'objectif de la présente Convention est la protection de la santé humaine et de l'environnement contre des rejets anthropiques de mercure et des composés du mercure.

---

1 Note : un autre article suivait celui-ci dans le texte d'ébauche : la Relation existant entre l'Article 1 bis avec d'autres accords internationaux. Heureusement, cette proposition avait été défaite. Cette clause aurait donné des décisions de la suprématie de l'Organisation Mondiale du Commerce sur les provisions du traité. Ceci avait été essayé auparavant (et rejeté) au cours des négociations des Conventions de

## ARTICLE 2 DÉFINITIONS

- (a) Par «extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or» nous entendons l'extraction minière d'or par des mineurs individuels ou de petites entreprises dont les investissements et la production sont limités.
- (b) Par «meilleures techniques disponibles» nous entendons les techniques qui sont les plus efficaces pour prévenir et, lorsque cela semble impossible, réduire les émissions atmosphériques et les rejets de mercure dans l'eau et le sol et l'impact qu'ont de telles émissions et de tels rejets sur l'environnement dans son ensemble, en tenant compte des paramètres économiques et techniques entrant en considération pour une Partie donnée ou une installation donnée située sur le territoire de cette Partie. Dans ce contexte:
- (i) Par «Meilleures» nous entendons les techniques les plus efficaces permettant d'atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.
- (ii) Par techniques «disponibles» nous entendons, s'agissant d'une Partie donnée et d'une installation donnée située sur le territoire de cette Partie, ces techniques conçues à une échelle qui permet de les appliquer dans un secteur industriel pertinent, dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages, si ces techniques sont ou non en usage ou répandues sur le territoire de cette Partie, pour autant qu'elles soient accessibles à l'exploitant de l'installation tel que déterminé par cette Partie; et
- (iii) Par «techniques» nous entendons les technologies utilisées, les modes d'exploitation et la façon dont les équipements sont conçues, construites, entretenues, exploitées et mises hors de service.
- (c) Par «meilleures pratiques environnementales» nous entendons l'application de la combinaison la plus appropriée des mesures et de stratégies de réglementation environnementale.
- (d) Par «mercure» nous entendons le mercure élémentaire (Hg (0), CAS No.7439-97-6) .
- (e) Par «composé de mercure» nous entendons toute substance constituée des molécules de mercure et d'un ou plusieurs autres éléments chimiques qui ne peuvent être séparés en différentes composantes qu'à travers des réactions chimiques.

---

Rotterdam et de Stockholm.

- (f) Par «produit contenant du mercure ajouté» nous entendons un produit ou le composé d'un produit qui contient du mercure ou un composé du mercure ajouté intentionnellement.
- (g) Par «Partie» nous entendons un État ou une organisation régionale d'intégration économique qui a consenti à être lié(e) par la présente Convention et pour lequel/laquelle la Convention est en vigueur.
- (h) Par «Parties présentes et votantes» nous entendons les Parties présentes à une réunion des Parties et qui expriment leur choix soit par un vote affirmatif ou négatif.
- (i) Par «extraction primaire du mercure» nous entendons une activité d'extraction minière au cours de laquelle la principale substance recherchée est le mercure.
- (j) Par «Organisation régionale d'intégration économique» nous entendons une organisation constituée d'Etats souverains d'une région, à laquelle ses Etats membres ont transféré des compétences en ce qui concerne des questions régies par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver, ou à adhérer à la présente Convention.
- (k) Par «utilisation autorisée» nous entendons toute utilisation du mercure et des composés du mercure par une Partie conforme à la présente Convention, y compris, mais non limitée, aux utilisations conformément aux dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 7. Remarque: cette proposition rend l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or (EAPO) une utilisation autorisée selon la Convention sans avertissement ou mise en garde supplémentaires et admet l'utilisation d'une substance toxique dans un secteur qui est illégal dans plusieurs pays. Heureusement, certains pays ont déjà interdit l'utilisation du mercure dans l'extraction minière/ EAPO.

### **ARTICLE 3 LES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN MERCURE ET COMMERCE**

- De nouvelles extractions primaires sont interdites dès la date d'entrée en vigueur de la Convention par un gouvernement. Toutefois, un gouvernement pourrait permettre de nouvelles mines de mercure avant cette date; et si un gouvernement reporte la ratification, il aura alors un plus long créneau.
- L'extraction primaire du mercure préexistante est interdite 15ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention par un gouvernement. Si un gouvernement reporte la ratification, il peut alors extraire le mercure des mines préexistantes pendant une plus longue période.



- Après la ratification du traité, le mercure provenant de l'extraction primaire ne peut être utilisée que pour la fabrication des produits autorisés ou, dans les procédés de fabrication autorisée (tel que le MCV, etc., décrits ci-dessous dans les Articles 4 et 5), ou ce mercure doit être éliminé conformément aux exigences du traité. Ceci signifie que le mercure provenant de l'extraction primaire ne devra pas être disponible pour utilisation dans l'EAPO une fois qu'un pays ratifie le traité.
- Le recensement des stocks de mercure supérieurs à 50 tonnes métriques est facultatif mais les pays «devront trouver un moyen» de le faire. Ce paragraphe est en fait lié à l'Article 10 relatif aux stockages provisoires. Remarque: ce paragraphe pourrait aussi être important pour le recensement des activités de l'EAPO à l'intérieur d'un pays étant donné que les stocks supérieurs à 10 tonnes métriques pourraient être un indicateur de l'existence des activités de l'EAPO. Les Parties pourraient faire en sorte que le recensement des stocks soit plus détaillé et utile en y incluant des informations sur la capacité annuelle des stockages provisoires / des installations de stockage, en expliquant à quoi servent les stocks et ce qu'elles envisagent faire avec ces stocks dans l'avenir.
- Etant donné que l'EAPO est une utilisation autorisée, le commerce du mercure pour utilisation dans l'EAPO est autorisé. Cependant, les pays qui ont déjà interdit l'utilisation du mercure dans l'extraction minière et dans l'EAPO devraient renforcer leur engagement à l'interdiction du commerce du mercure servant aussi à cette utilisation.
- Les pays sont appelés à «prendre des mesures» pour s'assurer que lorsqu'une usine de chlore-alcali est fermée, l'excès de mercure est éliminé conformément aux exigences du traité et non soumis à la récupération, au recyclage, à la revalorisation, à la réutilisation directe ou aux utilisations alternatives. Ces mesures sont importantes car elles devraient empêcher à cet excès de mercure de retourner sur le marché. Cependant, on a encore besoin de bons mécanismes pour rendre cela possible. Remarque: Les pays doivent prendre des mesures pour s'assurer que ces déchets sont traités d'une manière écologiquement saine conformément aux dispositions de l'Article 11 et les futures directives développées par la Conférence des Parties et ajoutées au traité.
- Le commerce du mercure, y compris le mercure recyclé provenant de la fusion des métaux non ferreux et des produits contenant du mercure, est permis si c'est pour une «utilisation autorisée» conformément au traité.
- Le traité contient une procédure de «consentement éclairé préalable» pour le commerce du mercure qui exige à un pays importateur de fournir au pays

exportateur son consentement écrit pour l'importation et ensuite de s'assurer que le mercure importé est utilisé uniquement pour les fins autorisées conformément au traité ou pour les stockages provisoires.

- Un registre public conservé par le Secrétariat contiendra les notifications consenties.
- Si un Etat non Partie exporte du mercure vers une Partie, elle doit certifier qu'il ne provient pas des sources d'approvisionnement proscrites.
- L'article ne s'applique pas au commerce «du mercure et des composés du mercure naturellement présents à l'état de traces dans» les produits minéraux, le charbon, ou «du mercure ou des composés de mercure non intentionnellement présents à l'état de traces» dans les substances chimiques ou tous produits contenant du mercure.
- La CdP peut plus tard évaluer si le commerce des composés du mercure spécifiques est entrain d'ébranler l'objectif du traité et décider si un composé du mercure spécifique devrait être ajouté à l'article.
- Chaque Partie doit rendre compte au Secrétariat (Article 21), pour montrer qu'elle s'est conformée aux dispositions de cet article.

#### ARTICLE 4 LES PRODUITS CONTENANT DU MERCURE AJOUTÉ

- L'interdiction d'un produit s'effectue par «la prise des mesures appropriées» pour «ne pas autoriser» la fabrication, l'importation ou l'exportation de nouveaux produits contenant du mercure. Remarque : la vente des stocks déjà existants est autorisée.
- Le traité utilise une approche communément appelée «approche positive». Ceci signifie que les produits qui doivent être éliminés progressivement sont listés dans le présent traité ; d'autres ne sont probablement pas abordés par le traité.
- Les Parties doivent décourager la fabrication de nouveaux produits contenant du mercure et leur distribution dans le commerce avant la date d'entrée en vigueur du présent traité pour elles à moins qu'elles découvrent qu'une évaluation des risques et des avantages que ces produits présentent prouve qu'ils procurent des bienfaits sur l'environnement et sur la santé humaine. Les Parties doivent fournir des informations sur ces produits 'défaillants' au Secrétariat. Ce dernier se chargera de mettre ces informations à la disposition du public.
- Il existe une liste des produits inventoriés qui doivent être éliminés progressivement d'ici 2020. Cependant (voir Article 6), les pays peuvent faire une

demande de dérogation d'une durée de cinq ans à la date d'élimination progressive et celle-ci peut être renouvelée pour faire en tout 10 ans, faisant de 2030 la date fixée pour l'abandon définitif d'un produit.

- Les produits qui doivent être éliminés progressivement d'ici 2020 sont les piles (à l'exception des piles boutons de zinc à oxyde d'argent à teneur en mercure supérieure à 2%, les piles boutons zinc-air à teneur en mercure supérieure à 2% ; la plupart des commutateurs et des relais électriques ; les lampes fluorescentes compactes (LFC) égales ou inférieures à 30 watts contenant plus de 5mg de mercure par ampoule (une quantité exceptionnellement élevée) ; les lampes fluorescentes linéaires triphosphores de moins de 60 watts et contenant plus de 5mg de mercure et les lampes halophosphates de moins de 40 watts et contenant plus de 10mg de mercure ; les lampes à vapeur de mercure à haute pression; une variété de lampes fluorescentes de mercure à cathode froide et les lampes fluorescentes à électrode externe ; les cosmétiques y compris les laits de toilette éclaircissants contenant plus de 1ppm de mercure à l'exception des mascara et d'autres produits utilisés pour le contour des yeux ( parce que le traité prétend que des alternatives saines et efficaces ne sont pas disponibles) ; les pesticides, les biocides et les antiseptiques topiques ; et les appareils non électroniques tels que les baromètres, les hygromètres, les manomètres, les thermomètres médicaux et les sphygmomanomètres ( pour mesurer la tension artérielle).
- Un produit qui doit être «réduit par étape» est l'amalgame dentaire et les pays sont supposés choisir deux mesures qui se trouvent dans une liste de neuf possibilités en tenant compte «des réalités nationales de la Partie et les directives internationales pertinentes.» Les actions éventuelles consistent à choisir deux éléments dans une liste qui inclut l'institution des programmes de prévention pour réduire au minimum le besoin des plombages, la promotion de l'utilisation des alternatives sans mercure rentables et efficaces sur le plan clinique, le découragement des programmes d'assurance maladies qui favorisent les amalgames dentaires contenant du mercure au lieu des alternatives ne contenant pas de mercure, et la limitation de l'utilisation de l'amalgame sous sa forme capsulée.
- Les produits qui sont exclus du présent traité incluent les équipements indispensables pour la protection civile et à des fins militaires; les produits utilisés pour les recherches et le calibrage des instruments utilisés comme un modèle de référence; les commutateurs et les relais électriques, les LFCC et les LFEE utilisées pour les dispositifs d'affichages électroniques, et les appareils de mesure si les alternatives sans mercure ne sont pas disponibles; les produits utilisés pour des cérémonies traditionnelles et des pratiques re-

ligieuses; les vaccins contenant du thiomersal ( connu aussi comme thimero-sal) comme conservateurs; et les mascara et d'autres produits cosmétiques utilisés sur le contour des yeux ( comme relevé plus haut).

- Remarque : Certains produits listés pour interdiction dans les projets de texte antérieurs tels que les peintures avaient été exclus au cours du processus de négociation.
- Le Secrétariat recevra des Parties des informations sur les produits contenant du mercure ajouté et mettra ces informations à la disposition du public ainsi que toutes les autres informations pertinentes.
- Les Parties peuvent proposer les produits supplémentaires qui doivent être éliminés progressivement y compris les informations sur leur viabilité technique et économique et sur les risques et les avantages que ces produits procurent sur les plans de la santé humaine et de l'environnement.
- La liste des produits interdits sera réexaminée par la Conférence des Parties cinq ans après l'entrée en vigueur du traité; Ceci pourrait être en 2023 approximativement.

## ARTICLE 5 LES PROCÉDÉS DE FABRICATION UTILISANT DU MERCURE OU LES COMPOSÉS DU MERCURE.

- Les procédés de suppression progressive utilisant le mercure incluent la production du chlore alcalin (2025) et la production de l'acétaldéhyde utilisant le mercure ou les composés du mercure comme catalyseur (2018).
- Remarque : L'article 5 spécifie que les pays peuvent demander une dérogation de cinq ans à partir de la date de suppression progressive sous l'Article 6 , renouvelable pour un total de 10 ans, amenant les dates réelles de suppression progressive des procédés au-delà de 2035 et 2028 respectivement.
- Les procédés restreints autorisent l'utilisation continue du mercure et n'ont aucune date réelle de suppression progressive. Ceux-ci incluent la production du monomère vinyle chloré (MVC), le sodium ou le méthylène ou éthylène de potassium, et le polyuréthane. Remarque: La production du MVC n'apparaît pas dans les inventaires des émissions atmosphériques du PNUE à cause du manque de données. La production du MVC utilisant le charbon et le mercure comme catalyseur est propre à la chine et constitue une importante source potentielle des rejets de mercure. Selon «the UNEP/AMAP Technical Background Report to the Global Atmospheric Mercury Assessment» achevé en 2008: «Les enquêtes menées en Chine ont confirmé la demande d'une quantité de mercure estimée à 620 tonnes en 2004 ou cette

application. Cette utilisation du mercure est en train d'augmenter de 25 à 30 % par an au fur et à mesure que l'économie chinoise s'accroît...»

- Pour la production du MCV et du sodium ou le méthyle de potassium ou l'éthyle, Les Parties doivent réduire le mercure par unité de production de 50% en 2020 comparé à l'utilisation de 2010. Remarque: puis que ceci est calculé sur une base de 'par installation' il peut avoir augmentation dans l'utilisation et le rejet du mercure avec la construction de nouvelles installations.
- Les mesures supplémentaires pour le MCV inclut la promotion des mesures pour réduire l'utilisation du mercure provenant de l'extraction primaire, le soutien pour la recherche et le développement des catalyseurs et des procédés dépourvus de mercure, et l'interdiction de l'utilisation du mercure pendant cinq ans après que la CdP ait établie que les catalyseurs dépourvus de mercure basés sur les procédés existant sont techniquement et économiquement viables.
- Pour le sodium ou le méthyle ou éthyle de potassium, les Parties doivent viser à supprimer progressivement cette utilisation aussi rapidement que possible et dans 10 ans après l'entrée en vigueur du traité, interdire l'utilisation de nouveau mercure provenant de l'extraction minière primaire, soutenir la recherche et le développement des catalyseurs et des procédés sans mercure, et interdire l'utilisation du mercure pendant les cinq années après que la CdP ait établie que les catalyseurs sans mercure basés sur les procédés existant sont techniquement et économiquement viables.
- Pour le polyuréthane, Les Parties doivent viser «la suppression progressive de cette utilisation le plus rapidement possible, pendant 10 ans de l'entrée en vigueur de la Convention.» Cependant, le traité exempte ce procédé du paragraphe 6 qui interdit les Parties d'utiliser le mercure dans une installation qui n'existait pas à une date antérieure à l'entrée en vigueur. Ceci implique que les nouvelles installations de production de polyuréthane utilisant le mercure peuvent fonctionner après l'entrée en vigueur du traité pour une Partie.
- Les Parties doivent «prendre des mesures» pour contrôler les émissions et les rejets comme souligné dans les Articles 8 et 9, et rendre compte à la Conférence des Parties (CdP) sur la mise en œuvre, et essayer d'identifier les installations qui utilisent le mercure pour les procédés de l'Annexe B et soumettre des informations sur les quantités estimées de mercure utilisées par eux au Secrétariat trois ans après l'entrée en vigueur pour le pays.
- Les procédés bénéficiant des dérogations non couverts par l'article incluent les procédés utilisant les produits dans lesquels le mercure est ajouté, les

procédés de fabrication utilisant le mercure, ou les procédés de traitement des déchets contenant du mercure.

- Les Parties ne sont pas autorisées à permettre l'utilisation du mercure dans de nouvelles usines de chlore alcalin et les installations de production de l'acétaldéhyde après l'entrée en vigueur du traité (prévu pour 2018 approximativement).
- Les procédés réglementés sont ceux qui sont listés ci-dessus (et dans l'Annexe B). Cependant, les Parties sont supposées «décourager» le développement de nouveaux procédés utilisant le mercure. Remarque: Les Parties peuvent autoriser les procédés utilisant le mercure si le pays peut démontrer à la CdP que ces procédés «procurent d'importants bienfaits aux plans environnementaux et sanitaires et qu'il n'existe pas d'alternatives sans mercure techniquement et économiquement viables pouvant procurer de tels avantages.»
- Les Parties peuvent proposer les procédés supplémentaires à être supprimés progressivement, y compris des informations sur la viabilité technique et économique de même que des risques et avantages sur les plans environnementaux et sanitaires.
- La liste des procédés interdits et restreints sera révisée par la Conférence des Parties cinq ans après l'entrée en vigueur du traité; ceci pourrait advenir en 2023 approximativement.

## ARTICLE 6 LES DÉROGATIONS DISPONIBLES À UNE PARTIE SUR DEMANDE

- Les Parties peuvent s'enregistrer pour une dérogation de cinq ans pour les dates de suppression progressive des produits et procédés (listé dans les Annexes A et B) lorsqu'elles deviennent une Partie ou lorsque de nouveaux produits et procédés sont ajoutés au traité. Les Parties doivent expliquer pourquoi elles ont besoin de la dérogation.
- Comme la Convention de Stockholm, le traité sur le mercure établira un registre des dérogations publiquement accessible qui inclura une liste sur laquelle quels pays ont demandé quelles exemptions et la date d'expiration de chacune d'elle.
- La période de dérogation de cinq ans peut être prorogée pour cinq autres années si la CdP accède à une demande venant d'une Partie. Pour prendre cette décision, la CdP est supposée prendre en compte un rapport provenant de la Partie requérante justifiant le temps supplémentaire, les informations sur la disponibilité des alternatives, les situations des pays en voie de dével-

oppement et les pays à économie en transition, et les activités pour assurer le stockage et l'enlèvement d'une manière écologiquement saine. Une dérogation ne peut être prorogée qu'une fois seulement par produit par date de suppression progressive.

- Aucune dérogation n'est permise après l'expiration de la période de 10 ans à partir de la date de suppression progressive listée dans l'Annexe A ou B.

## ARTICLE 7 L'EXTRACTION MINIÈRE ARTISANALE ET À PETITE ÉCHELLE DE L'OR (EAPO)

- L'objectif est de 'prendre des mesures pour réduire' et là où cela est possible éliminer l'utilisation du mercure et des composés du mercure, et les rejets de mercure dans l'environnement de telles extractions minières et de telles transformations.' L'activité de l'EAPO est définie comme étant, 'l'extraction minière ou le traitement au cours de laquelle / duquel l'amalgamation du mercure est utilisée pour extraire l'or du minerai.'
- Il s'applique aux pays qui admettent que l'EAPO est 'plus qu'insignifiant.' Le traité ne donne pas d'autre directive sur la définition de ce terme.
- L'EAPO est une utilisation autorisée sous le traité. Ceci la qualifie pour le commerce du mercure sans aucune limite spécifique à l'importation- soit en quantité ou en durée. Cependant, le paragraphe 1f de l'Annexe C sur le plan d'action national de l'EAPO stipule que dans leur plan d'action national, les pays sont obligés d'inclure une section sur les 'stratégies de gestion du commerce et la prévention de détournement du mercure et des composés du mercure provenant à la fois des sources extérieures et intérieures pour être utilisées dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et de la transformation.' Remarque : dans certains pays (or dans certains endroits des pays), tels que l'Indonésie, la Malaisie, et les Philippines, l'utilisation du mercure dans l'EAPO et l'extraction minière est déjà interdite. Ceux-ci et d'autres pays qui ont déjà interdit l'utilisation du mercure dans l'extraction minière et l'EAPO devraient renforcer leur engagement pour l'interdiction le commerce du mercure devant servir également à cette utilisation.
- Selon les provisions du commerce (Article 3) le mercure provenant des mines primaires de mercure et des installations d'alcaline chloré ne peuvent pas être utilisé pour l'EAPO après l'entrée en vigueur du traité. Les mesures de surveillance et la participation du public peuvent aider à assurer que cette disposition est mise en vigueur.
- Si le pays signale au Secrétariat que l'Article 7 s'applique à lui (en indiquant que l'activité est 'plus qu'insignifiant'), il est alors obligé de développer

un plan d'action national et le soumettre au Secrétariat en trois ans après l'entrée en vigueur avec une révision chaque trois.

- Les conditions pour l'élaboration d'un plan incluent un objectif national et un objectif de réduction, et les actions pour éliminer les pires pratiques suivantes : la fusion de tous les minerais, la combustion à ciel ouvert de l'amalgame ou de l'amalgame traité ; la combustion de l'amalgame dans les zones résidentielles ; la dissolution du cyanure dans les sédiments, les minerais, ou déchets de roche dans lesquels le mercure a été ajouté sans avoir au préalable ôter le mercure. Malheureusement, le traité ne contient pas une date limite ou les objectifs de réduction pour être utilisés par les pays comme une référence. Cependant, les pays devraient œuvrer pour établir ces points importants dans leurs objectifs nationaux.
- Les autres constituants du plan incluent les étapes pour faciliter la formalisation ou la réglementation de l'EAP0; la prévision minimale des quantités de mercure utilisées dans la pratique ; les stratégies pour gérer le commerce du mercure et éviter le détournement du mercure dans l'EAP0; les stratégies pour impliquer les parties prenantes dans la mise en application et le développement permanent du plan d'action national ; une stratégie de santé publique sur l'exposition des mineurs travaillant dans l'EAP0 et leurs communautés au mercure, y compris le rassemblement des données sanitaires, la formation pour les professionnels des centres de santé, la sensibilisation à travers les centres de santé ; les stratégies pour empêcher l'exposition des populations vulnérables, en particulier les enfants et les femmes en âge de procréer, particulièrement les femmes enceintes, au mercure utilisé dans l'extraction minière artisanale d'or ; les stratégies pour fournir des informations aux mineurs travaillant dans l'EAP0 et aux communautés affectées ; et un calendrier pour la mise en application du plan d'action national. Remarque : Alors que la décontamination des sites contaminés par le mercure n'est pas incluse dans le texte du traité, le plan d'action proposé peut inclure cet élément important pour aborder la pollution par le mercure.
- Les activités optionnelles incluent l'utilisation des mécanismes d'échange d'informations existantes dans le but de promouvoir la connaissance, les meilleures pratiques environnementales et les technologies alternatives qui sont écologiquement, techniquement, socialement et économiquement viables.'
- Quoique l'utilisation du mercure est autorisée pour le secteur de l'EAP0, il n'y a pas de date de suppression progressive pour l'EAP0 dans l'Article 7. En outre, l'EAP0 n'est pas couvert par l'Article 5 (les procédés de fabrication dans lesquels le mercure est ajouté). Cependant, les pays peuvent établir



des dates de suppression progressive dans leurs plans d'action nationale et aborder l'EAPO dans les autres articles comme décrite.

## ARTICLE 8 EMISSIONS (DANS L'AIR)

- L'objectif est de «contrôler et, là où cela est possible, de réduire les émissions de mercure et les composés du mercure...» Remarque : Par les émissions nous entendons les émissions atmosphériques provenant des sources stationnaires dans l'Annexe D et le pouvoir discrétionnaire du pays décide sur ce qui est réalisable.
- Pour les sources existantes, l'objectif de l'article est «pour les mesures appliquées par une Partie pour atteindre des progrès raisonnables dans la réduction des émissions au fil du temps.»
- Les sources d'émissions atmosphériques incluent dans le traité sont les centrales thermiques à charbon et les chaudières; les procédés de fusion et de brûlage utilisés dans la production des métaux non ferreux (seulement le plomb, le zinc le cuivre et l'or industriel); l'incinération des déchets; les installations de production des couacs de ciment.
- Les sources d'émissions qui étaient supprimées du traité pendant la négociation étaient le pétrole et le gaz; les installations dans lesquelles sont fabriqués les produits dans lesquels le mercure est ajouté; les installations qui utilisent le mercure dans les procédés de fabrication; la fabrication du fer et de l'acier y compris l'acier secondaire; et la combustion à ciel ouvert.
- Au CIN5 les négociateurs n'avaient pas jugé nécessaire d'établir le seuil de valeurs limites pour les sources émettrices, laissant la possibilité de développer les valeurs limites d'émission au pouvoir discrétionnaire des Parties.
- La préparation d'un plan national pour contrôler les émissions est optionnelle. Si un tel plan est crée, il est soumis à la CdP dans les quatre ans dès l'entrée en vigueur du traité pour la Partie.
- Les nouvelles sources ont des mesures de contrôle plus contraignantes que les sources existantes.
- Pour les nouvelles sources la MTD /MPE est exigée pour «contrôler et là où cela est possible réduire» les émissions et la MTD/MPE doit être mise en application pas plus tard que cinq ans après l'entrée en vigueur du traité pour cette Partie. Les valeurs limites des émissions peuvent remplacer la MTD si elles sont compatibles avec ses applications.

- Si un gouvernement renvoie la ratification, il a alors une plus longue durée de temps pour construire les nouvelles sources sans nécessité de la MTD/MPE.
- Les directives des MTD/MPE seront adoptées à la CdP1. Vraisemblablement un groupe expert développera les directives avant la CdP1 au cours des périodes d'inter cession entre les futurs CIN.
- Une nouvelle source peut soit être une nouvelle construction un an après l'entrée en vigueur du traité pour le pays ou une installation modifiée substantiellement à l'intérieur des sources de catégorie listées à l'Annexe D. Le langage spécifie que pour 'changer' une source existante en une nouvelle source pendant la modification il doit y avoir une 'hausse importante dans les émissions de mercure, à l'exclusion de tout changement dans les émissions résultant de la récupération des produits dérivés.' La Partie doit choisir si toute source existante est soumise aux exigences plus rigoureuses des nouvelles sources.
- Les mesures sur les sources existantes doivent être mises en œuvre aussi tôt qu'elles peuvent être utilisables pas plus tard que dix ans après l'entrée en force du traité pour cette Partie.
- Les mesures sur les sources existantes peuvent prendre en considération 'les réalités nationales, et la viabilité économique et technique, et la possibilité d'acquisition de ces mesures.'
- Il n'existe aucune exigence pour une installation existante de faire appliquer les MTD/MPE. Au contraire, les pays peuvent choisir un élément d'une liste qui comprend un objectif quantifié (pourrait être n'importe quel objectif), les valeurs limites des émissions, les MTD/MPE, la stratégie de contrôle multi polluant, et les mesures alternatives.
- Toutes les réductions sont prises sur la base de 'par installation', donc un plus grand nombre d'installations augmentera les émissions totales de mercure.
- Les Parties doivent établir un inventaire des émissions provenant des sources appropriées (Annexe D) le plus tôt possible et pas plus tard que cinq ans après l'entrée en vigueur du traité pour le pays.
- La CdP doit adopter, dans les plus brefs délais, les directives sur les méthodes pour préparer les inventaires et les critères que les Parties peuvent développer pour identifier les sources à l'intérieur de la catégorie.
- Les Parties doivent rendre compte de leurs actions sous cet article selon les exigences de l'Article 21.

## ARTICLE 9 REJETS (AU SOL ET DANS L'EAU)

- L'objectif est de «contrôler et, là où cela possible, réduire les émissions de mercure.» Remarque: Par rejets nous entendons les rejets de mercure au sol et dans l'eau provenant des sources qui ne sont pas couvertes dans les autres dispositions du traité. Le pouvoir discrétionnaire du pays décide de ce qui est réalisable.
- Les sources inclues dans le traité sont définies par les pays. Au cours de la négociation, l'Annexe G dans le projet de texte contenait une liste des sources stationnaires possibles mais les négociateurs ont supprimé cet annexe au CIN5 pour qu'il n'y ait aucune directive permettant aux pays de savoir quelles sont les sources qui pourraient rejeter le mercure au sol et dans l'eau. L'Annexe G contenait les sources suivantes: les installations dans lesquelles sont fabriqués les produits contenant du mercure ajouté; les installations qui utilisent le mercure ou les composés du mercure au cours des procédés de fabrication listés dans l'Annexe D; et les facilités dans lesquelles le mercure est produit comme un produit dérivé de l'extraction minière ou de la fusion des métaux non ferreux.
- L'article contrôle «les sources de référence «- qui sont les sources stationnaires identifiées par les pays qui rejettent les quantités de mercure «importantes.»
- La réparation d'un plan d'action national pour contrôler les rejets est optionnelle. Si un tel plan est créé, il est soumis à la CdP dès les quatre années de l'entrée en vigueur du traité pour la Partie.
- Quant aux mesures de contrôle, les Parties doivent utiliser l'une parmi les suivantes «selon que de besoin»: les valeurs limites de rejet, les MTD/MPE, la stratégie de contrôle multi polluant, ou les mesures alternatives.
- Les Parties doivent identifier les sources de rejets de mercure au sol et dans l'eau pas plus tard que trois ans après l'entrée en vigueur du traité pour le pays, et par la suite de façon régulière.
- Les Parties doivent établir un inventaire des rejets provenant des sources de référence le plus tôt possible et pas plus tard que cinq ans après l'entrée en vigueur du traité pour le pays.
- La CdP «dès que possible» doit développer les directives sur les MTD/MPE et une méthode pour la préparation des inventaires des rejets.
- Les Parties doivent rendre compte de leurs actions sous cet article conformément aux exigences de l'Article 21

## ARTICLE 10 LE STOCKAGE PROVISOIRE DE FAÇON ÉCOLOGIQUEMENT SAINTE DU MERCURE AUTRE QUE LES DÉCHETS CONTENANT DU MERCURE

- Le stockage provisoire du mercure ne peut être que pour une utilisation autorisée sous le traité. Le stockage provisoire a une fonction semblable à celle du stockage des stocks de mercure.
- Les Parties doivent «prendre des mesures» pour s'assurer que le stockage provisoire du mercure est fait d'une façon écologiquement saine et s'assurer que ces installations ne deviennent pas des points chauds de mercure.
- La CdP doit adopter des directives sur le stockage en prenant en considération les directives de la Convention de Bâle mais le traité ne spécifie pas à quel moment ces directives doivent apparaître. Ces directives devraient aborder les différents types de stockage provisoire, y compris le stockage provisoire national ou régional.
- Les directives sur le stockage pourraient être ajoutées comme une annexe du traité.

## ARTICLE 11 LES DÉCHETS DE MERCURE

- Le traité applique au traité sur le mercure les définitions que donnent la Convention de Bâle sur les déchets: les déchets comprenant ou contenant les composés du mercure ou contaminés par le mercure ou par les composés du mercure.
- La CdP en collaboration avec la Convention de Bâle décidera les seuils appropriés pour déterminer les quantités appropriées de mercure dans les déchets qui les rendent dangereux.
- Le traité exclut expressément les résidus provenant de l'extraction minière (excepté l'extraction minière primaire du mercure) à moins que les déchets contiennent le mercure au dessus des seuils définis par la CdP. Ceci englobe les résidus contenant du mercure provenant de tous les types d'opérations d'extraction minière.
- Les Parties doivent «prendre des mesures» pour que les déchets de mercure soient gérés d'une manière écologiquement saine selon les directives de la Convention de Bâle et les futures directives qui seront ajoutées au traité.
- La responsabilité d'aucune société ou pollueur n'est identifiée dans l'article, toutefois les gouvernements nationaux souhaiteraient faire usage de ces instruments économiques.

- Pour développer les directives sur les déchets, la CdP doit prendre en considération les programmes et les réglementations de gestion nationale de déchets.
- Les déchets de mercure ne peuvent être récupérés, recyclés, revalorisés, ou directement utilisés que pour une utilisation autorisée sous le traité. Remarque: le mercure provenant des usines de chlore alcalin fermées est réglementé séparément sous l'Article 3 (sources d'approvisionnement et commerce).
- Les Parties de la Convention de Bâle ne sont pas autorisées à transporter les déchets à travers les frontières internationales, excepté pour être éliminés de façon écologiquement saine.
- Les Parties qui ne sont pas de la Convention de Bâle doivent prendre en considération les règlements, les normes et les directives.

## ARTICLE 12 LES SITES CONTAMINÉS

- Les actions sur les sites contaminés sont volontaires: Les Parties «devraient s'efforcer...»
- Une proposition exigeant le financement avait été supprimée par les négociateurs au cours du CIN5.
- Les actions volontaires possibles incluent le développement des stratégies pour identifier et évaluer les sites contaminés et les actions pour réduire les risques, constituant «là où c'est approprié» une évaluation des risques sur la santé humaine et l'environnement.
- Il n'y a aucune mention d'un rôle que doit jouer les pollueurs pour contribuer financièrement pour le nettoyage des sites ou toute exigence pour compenser les victimes.
- La CdP doit développer les directives pour gérer les sites contaminés mais le traité ne donne pas une date butoir pour les directives.
- Les directives sur la gestion des sites contaminés incluent les sujets comme l'identification et la caractérisation des sites ; engager le public ; les évaluations des risques sanitaires et environnementaux; les options pour gérer les risques causés par les sites contaminés ; l'évaluation des bénéfices et les coûts ; la validation des résultats.

## ARTICLE 13 LES RESSOURCES ET MÉCANISMES DE FINANCEMENT

- L'article confirme que le succès total de la mise en application du traité par les pays en voie de développement est lié au succès de la mise en application du mécanisme de financement.
- L'article exige de chaque Partie d'allouer les ressources pour la mise en œuvre du traité en prenant en considération les politiques, les priorités, les plans et les programmes nationaux.
- Une diversité de sources de financement est encouragée y compris les sources multilatérales, régionales et bilatérales.
- «Le mécanisme devra encourager l'approvisionnement des ressources provenant d'autres sources, y compris le secteur privé, et veillera à la distribution de telles ressources pour les activités qu'il soutient.»
- Les actions sur le financement doivent tenir entièrement compte des besoins spécifiques et des situations particulières des Petits Etats Insulaires en voie de développement et les Pays les Plus Pauvres.
- Les caractéristiques du mécanisme pour soutenir la mise en oeuvre du traité par les pays en voie de développement et les pays à économie en transition incluent l'apport «des ressources financières adéquates, prévisibles et opportunes.»
- Le mécanisme de financement comprend un Fonds d'Affectation Spéciale (Trust Fond) du FEM et un «Programme Spécial international» qui assureront le renforcement des capacités et l'assistance technique.
- Les obligations du Fonds d'Affectation Spéciale du FEM incluent la fourniture «des ressources financières nouvelles, prévisibles, adéquates et opportunes pour régler le coût en soutien à la mise en œuvre de la Convention.»
- Le Fonds d'Affectation Spéciale du FEM fonctionnera sous les directives de la CdP et lui rendra compte.
- Le Fonds d'Affectation Spéciale du FEM fournira les ressources pour faire face aux coûts additionnels convenus avec des bénéficiaires environnementaux mondiaux et l'intégralité des coûts convenus pour certaines activités habilitantes.
- Le FEM prend en compte les réductions possibles de mercure par une activité proposée en relation avec leurs coûts.

- Les directives de la CdP au Fonds d’Affectation Spéciale du FEM comprennent les stratégies, les politiques, les priorités, l’éligibilité et une liste indicative des catégories d’activités qui pourraient obtenir le soutien du FEM.
- Le programme international fonctionnera sous la directive de la CdP et lui rendra compte.
- Le programme international sera abrité par une entité existante décidée par la CdP1.
- Le programme international sera financé sur une base volontaire.
- La CdP révisera le mécanisme de financement pas plus tard qu’à la CdP3 et par la suite le révisera régulièrement.

## **ARTICLE 14 LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS, L’ASSISTANCE TECHNIQUE, ET LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE**

- L’article oblige les Parties à «coopérer» pour fournir à temps le renforcement de capacités opportunes et approprié et l’assistance technique «dans leurs compétences respectives.»
- Les Pays les moins développés et les Petits Etats Insulaires en voie de Développement sont mis en exergue comme les bénéficiaires du transfert de technologie.
- Une variété d’arrangements est mentionnée comme des possibilités: régional, sous régional et national.
- Les synergies avec les accords sont encouragées.
- Les pays développés Parties à la convention, et d’autres dans la limite de leurs possibilités, sont obligées de promouvoir et de faciliter le développement, le transfert, et la diffusion et l’accès aux «technologies alternatives de pointe écologiquement saines.» Le secteur privé et d’autres parties prenantes doivent leur soutenir dans cet effort.
- D’ici à la CdP2, et régulièrement par la suite, les gouvernements évalueront le succès de cet article en considérant le progrès sur les technologies alternatives et les initiatives, les besoins des Parties et les défis dans le transfert des technologies. La CdP fera des propositions sur comment le renforcement des capacités, l’assistance technique et le transfert de technologie pourraient être davantage rehaussés.

## **ARTICLE 15 LA MISE EN ŒUVRE ET LE COMITÉ DE CONFORMITÉ**

- L’objectif du comité est de «promouvoir la mise en œuvre, et la révision de la conformité avec les dispositions de la Convention.»

- Dans ce travail, le comité doit examiner à la fois les problèmes individuels et systémiques de la mise en œuvre et de conformité et faire des propositions à la CdP.
- Le comité est obligé d'être «facilitateur par sa nature et accordera une attention particulière aux aptitudes nationales et aux situations des Parties.»
- Le comité sera un organe subsidiaire de la CdP.
- Le comité a 15 membres (trois de chaque région des Nations Unies) élus à la CdP et par la suite selon les Codes de Procédure imminentes.
- La CdP peut adopter les termes de référence supplémentaires pour le comité.
- Les membres doivent avoir «les compétences dans un domaine lié à cette Convention et reflété un équilibre d'expertise approprié.»
- Dans son fonctionnement, le comité peut considérer les soumissions écrites provenant d'une Partie à propos de sa propre conformité; les rapports nationaux; et les demandes provenant de la CdP.
- Le comité fera tous les efforts pour opérer par consensus. Si cela échoue alors il peut adopter des propositions à un vote au trois-quarts de la majorité des membres présents et le vote basé sur un quorum de deux-tiers de ces membres.

## ARTICLE 16 ASPECTS SANITAIRES

- Cet article est volontaire et contient une série d'activités optionnelles. Le texte du traité stipule que «les Parties sont encouragées à ...»
- Les activités optionnelles comprennent les stratégies et les programmes pour identifier et protéger les populations à risque; le développement et la mise en œuvre des programmes éducatifs à base scientifique et préventifs sur l'exposition du mercure dans le milieu professionnel ; promouvoir les services médicaux appropriés pour la prévention, le traitement, et le soin aux populations affectées par l'exposition au mercure ; et établir et renforcer des structures institutionnelles et sanitaires professionnelles pour la prévention, le diagnostique, le traitement, et la surveillance des risques sanitaires liés à l'exposition au mercure.
- La CdP devrait travailler avec l'OMS, l'OIT, et d'autres organisations intergouvernementales et organisations de référence comme cela convient.
- La CdP devrait promouvoir la coopération et l'échange des informations avec l'OMS, l'OIT, et d'autres organisations intergouvernementales de référence.



## ARTICLE 17 ECHANGE DES INFORMATIONS

- L'article oblige les parties à faciliter l'échange de différents types d'informations y compris les informations scientifiques, techniques, économiques, légales, éco-toxicologiques et de sécurité; les informations sur les réductions ou élimination de la production, l'utilisation, le commerce, les émissions et les rejets de mercure; les informations sur les alternatives qui sont techniquement et économiquement viables aux produits dans lesquels le mercure a été ajouté, les procédés de fabrication utilisant le mercure, et les activités et les procédés qui rejettent le mercure; les informations sur les alternatives, y compris les risques sanitaires et environnementaux, et les coûts économiques et sociaux et les bienfaits de telles alternatives; et les informations épidémiologiques.
- Les informations peuvent être échangées par le Secrétariat, par les autres organisations ou directement.
- Le Secrétariat est obligé de faciliter la coopération dans l'échange des informations.
- Les Parties doivent établir un point focal national pour l'échange des informations.
- Les délégués sont d'accord que «les informations sur la santé et la sécurité des hommes et l'environnement ne devront pas être considérées comme étant confidentielles.»
- Les autres types d'informations qui concernent le traité qui sont échangées «devront protéger toute information confidentielle comme convenu mutuellement.»

## ARTICLE 18 L'INFORMATION DU PUBLIC, LA SENSIBILISATION, ET L'ÉDUCATION

- Cet article oblige les Parties à promouvoir et à faciliter les informations prévues au public «selon ses compétences»
- Les informations incluent les effets du mercure sur la santé et l'environnement, les alternatives au mercure, les résultats des activités de recherche et de surveillance, les activités pour atteindre les obligations sous le traité, et les activités mentionnées aux Articles 17 et 18.
- Les Parties sont aussi supposées promouvoir et faciliter «l'éducation, la formation et la sensibilisation du public sur les effets de l'exposition au mercure et les composés du mercure sur la santé humaine et l'environnement en

collaboration avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de référence et les populations vulnérables, comme cela se doit.»

- Les Parties sont supposées utiliser les mécanismes existants ou donner de la considération pour le développement des mécanismes tels que le PRTR, «ou la collection et la diffusion des informations sur les estimations de ses quantités annuelles de mercure et des composés du mercure qui sont rejetés ou enlevés à travers les activités humaines.»

## ARTICLE 19 RECHERCHE, DÉVELOPPEMENT ET SURVEILLANCE

- L'article est volontaire et contient une série d'activités optionnelles. Le texte du traité stipule que «Les Parties devraient s'efforcer de coopérer, de développer et d'approuver, prenant en compte leurs situations et leurs compétences respectives.»
- Les activités optionnelles pour développer et améliorer comprennent les inventaires, la modélisation, les évaluations de l'impact sur la santé humaine et l'environnement, le développement des méthodes, les informations sur le sort environnemental et le transport, les informations sur le commerce et les échanges, les informations sur les alternatives, les informations sur les MTD /MPE.
- Les parties sont encouragées d'utiliser les réseaux de surveillance existant et les programmes de recherche si nécessaires.

## ARTICLE 20 PLANS DE MISE EN ŒUVRE

- Le développement et l'exécution d'un plan de mise en œuvre est optionnel.
- Si un plan est développé, il devrait suivre une évaluation initiale et être transmis au Secrétariat.
- En développant un plan de mise en œuvre, les Parties devraient «consulter les parties prenantes nationales pour faciliter le développement, la mise en œuvre, la révision et l'actualisation de leurs plans de mise en œuvre.»
- Les Parties peuvent aussi coopérer sur les plans régionaux pour faciliter la mise en œuvre du traité.
- Les ONG peuvent participer à la consultation avec les parties prenantes nationales dans le développement, la révision et l'actualisation du PNM.

## ARTICLE 21 COMMUNICATION

- Chaque Partie doit communiquer à la CdP à travers le Secrétariat sur les mesures qu'elle a pris pour mettre en œuvre le traité et sur l'efficacité de sa mesure pour atteindre les objectifs du traité.
- La CdP1 décide du timing et du modèle de la communication, en prenant en compte la coordination de la communication sur le traité sur le mercure avec les communications exigées par les autres substances chimiques de référence et les conventions sur les déchets.

## ARTICLE 22 EFFECTIVITÉ DE L'ÉVALUATION

- La CdP évalue l'effectivité du traité pas plus tard que six ans après son entrée en vigueur et par la suite de façon périodique.
- La CdP1 initiera des arrangements pour donner les données de surveillance comparables sur la «présence et le mouvement du mercure et les composés du mercure dans l'environnement aussi bien que les tendances des taux de mercure et les composés du mercure observé dans les milieux biotiques et les populations vulnérables.»
- L'évaluation sera menée utilisant les informations scientifiques, environnementales, techniques, financières, et économiques disponibles y compris les rapports et les informations de surveillance fournies à la CdP, les rapports nationaux, les informations et les dispositions provenant de la mise en œuvre et du comité de conformité, et d'autres rapports sur l'activité du mécanisme de financement et l'assistance technique.

## ARTICLE 23 LA CONFÉRENCE DES PARTIES

- La CdP1 sera convoquée par le Directeur Exécutif du PNUE pas plus tard qu'un an après l'entrée en vigueur du traité.
- La CdP siègera régulièrement suivant un programme établi par elle.
- La CdP peut avoir des réunions extraordinaires comme décidées par la CdP ou à la demande manuscrite d'une Partie si au moins un tiers des Parties supportent la proposition dans une période de six ans.
- La CdP1 adoptera des Codes de Procédure par consensus ainsi que les codes financiers pour elle-même et les dispositions régissant le fonctionnement du Secrétariat.

## ARTICLE 24 SECRÉTARIAT

- Les fonctions du Secrétariat sont assumées par le Directeur Exécutive du PNUE à moins que la CdP par les trois-quarts de vote décide de changer le secrétariat à une autre organisation internationale.
- Les fonctions assumées par le secrétariat incluent : faire les arrangements pour les réunions de la CdP et les organes subsidiaires; faciliter l'assistance aux Parties, particulièrement celles venant des pays en voie de développement et les pays à économie en transition; coordonner avec les Secrétariats des organismes internationaux de référence telles les conventions sur les substances chimiques et les conventions sur les déchets; assister dans l'échange des informations; préparer les rapports périodiques; et entreprendre d'autres devoirs à lui assignés par la CdP.

## ARTICLE 25 LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- Les Parties sont obligées de régler tout différend en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du traité à travers la négociation ou les moyens pacifiques.
- Lorsqu'il faut ratifier, accepter, approuver, ou adhérer à la Convention, chaque Partie pourrait donner une note écrite qu'elle reconnaît un ou deux des moyens de règlement de conflit suivants : l'arbitrage en accord avec la procédure établie dans la Partie I de l'annexe E ou la soumission de la dispute à la Cour Internationale de Justice.
- Si les parties n'ont pas accepté un moyen de règlement précis décrit ci-dessus et si elles n'ont pas réglé le différend pendant 12 ans, alors le différend sera soumis à une commission de conciliation à la demande de chaque partie au conflit et être régis sous l'Annexe E.

## ARTICLE 26 L'AMENDEMENT DE LA CONVENTION

- Chaque Partie peut proposer un amendement.
- Les amendements sont adoptés par consensus au cours d'une session de la CdP.
- Si l'on ne peut pas arriver à un consensus, alors, comme dernier recours, l'amendement peut être adopté par un vote de trois-quarts de la majorité des Parties présentes et votantes.
- L'amendement entre en vigueur 90 jours après que les trois-quarts des Parties signalent leur accord en déposant les instruments de ratification,

d'acceptation, ou d'approbation. Après cela, il entre en vigueur pour une partie 90 jours après qu'elle ait donné son accord.

## **ARTICLE 27 ADOPTION ET AMENDEMENT DES ANNEXES**

- Les annexes sont une partie officielle du traité.
- Les annexes supplémentaires peuvent seulement concerner les questions de procédure, scientifiques, techniques, ou administratives.
- Les annexes sont proposées selon l'Article 27.
- Après un an, l'annexe entre en vigueur pour la plupart des Parties.
- Si une Partie ne peut pas accepter une Annexe, elle doit notifier le Dépositaire dans un délai d'un an. Une Partie peut annuler la décision.
- Les amendements sont gérés comme annexes y compris la procédure du choix de participer décrite ci-dessous dans l'Article 30.

## **ARTICLE 28 DROIT DE VOTE**

- Chaque partie a un vote. L'Union Européenne a le nombre de vote égal au nombre de ses Etats membres (27 à présent). L'Union Européenne ne peut pas voter si chacun de ses Etats membres décide de voter d'elle-même et vice versa.

## **ARTICLE 29 SIGNATURE**

- Le traité sur le mercure est ouvert pour signature à Kumamoto, Japon, du 10 Octobre 2013 pendant un an.
- Remarque: La signature signifie qu'un pays donne l'endossement préliminaire et général du traité. Cependant, les pays qui signent le traité ne devraient pas prendre d'actions pour torpiller le traité ou le saper d'une quelconque façon.

## **ARTICLE 30 RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION, OU ADHÉSION**

- La ratification crée des obligations juridiquement contraignantes et souvent les résultats dans l'amendement de la législation nationale pour se conformer aux dispositions du traité.
- Le traité est ouvert à la ratification à partir du jour où la signature de la convention est arrêtée.

- Lorsqu'ils ratifient, les pays sont encouragés à fournir des informations au Secrétariat sur leurs mesures de mise en œuvre du traité.
- Un pays peut déclarer dans son instrument de ratification que chaque amendement entre en vigueur pour lui seulement lorsqu'il soumet son instrument de ratification pour cela. Par conséquent, un nouvel amendement n'est pas automatiquement en vigueur pour les pays qui font cette déclaration à moins qu'ils ne signalent par écrit qu'ils acceptent l'amendement. Ceci est la procédure du choix de faire partie ('opt-in') qui est aussi utilisée par 20 pays de la Convention de Stockholm.

## ARTICLE 31 ENTRÉE EN VIGUEUR

- La convention entre en vigueur 90 jours après la ratification du traité par le 50ème pays.
- Pour les pays qui ratifient après le 50ème pays, le traité entre en vigueur pour eux 90 jours après le dépôt de leur instrument de ratification.

## ARTICLE 32 RÉSERVES

- Aucune réserve ne pourrait être faite à la convention.
- Remarque : une «réserve» est une déclaration faite par un pays pendant la ratification du texte qui exclue ou modifie certaines parties du traité suivant la façon dont elle s'applique à eux. La Convention de Stockholm n'autorise pas les réserves.

## ARTICLE 33 DÉNONCIATION

- Trois ans (plus tard) après l'entrée en vigueur du traité pour un gouvernement, ce dernier peut se retirer du traité en donnant une notification écrite.
- Le retrait entre en vigueur un an après que la notification officielle soit donnée ou plus tard si spécifié par le pays.

## ARTICLE 34 DÉPOSITAIRE

- Le Secrétaire Général des Nations Unies est le dépositaire de la convention. Un dépositaire est une institution à qui un traité multilatérale est confié et ses fonctions sont ébauchées à l'Article 77 de la Convention de Vienne sur la Loi des Traités. Ceux-ci incluent avoir en possession le texte original, préparer le texte additif du traité, recevoir les signataires, informer les gouvernements aux sujets relatifs au traité, et notifier lorsque le traité entre en vigueur.

## **ARTICLE 35 TEXTES AUTHENTIQUE (FAISANT FOI)**

Le texte de la convention est également autorisé dans chacune des six langues des Nations Unies: l'Arabe, le Chinois, l'Anglais, le Français, le Russe, et l'Espagnol.



**a toxics-free future**

**[www.ipen.org](http://www.ipen.org)**

**[ipen@ipen.org](mailto:ipen@ipen.org)**

**[@ToxicsFree](#)**